Chambre régionale des comptes
Martinique

COMMUNE DE FORT-DE-FRANCE
(population : 77 410 habitants)

Compte administratif de 2024
et budget primitif de 2025

Budget principal et budget annexe « *SERMAC* »

(Commune en plan de redressement)

Article L. 1612-14 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales

AVIS N° 2025-0026

SAISINE N° 2025-000964-972 – L. 1612-14, alinéa 2

SEANCE DU 31 JUILLET 2025

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES DE MARTINIQUE,

VU, le code général des collectivités territoriales ;

VU, le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

VU, l'arrêté n° 2025-01 du 26 novembre 2024 portant organisation et détermination de la compétence des formations de délibéré des chambres régionales et territoriales des comptes des Antilles et de la Guyane ;

VU, les avis précédents de la chambre régionale des comptes, notamment l'avis n° 2019-0128 du 15 novembre 2019 relatif au compte administratif de 2018 définissant un plan de redressement budgétaire, l'avis n° 2020-0065 du 13 octobre 2020 portant sur le compte administratif de 2019 et sur le budget primitif de 2020 rectifiant la trajectoire de redressement et l'avis n° 2024-0048 du 22 octobre 2024 sur le compte administratif de 2023 et le budget primitif de 2024 ;

VU, l'arrêté R02-2024-10-31-00002 du préfet de Martinique en date du 31 octobre 2024 portant règlement du budget primitif pour 2024 de la commune de Fort-de-France ;

VU, la lettre du 12 mai 2025, enregistrée au greffe de la chambre le 15 mai 2025, par laquelle le préfet de Martinique a transmis à la chambre régionale des comptes le budget primitif de 2025 de la commune de Fort-de-France en application des dispositions de l'article L. 1612-14, alinéa 2 du code général des collectivités territoriales ;

VU, la lettre du 3 juin 2025 par laquelle le président de la chambre a invité le maire de la commune à présenter ses observations ;

VU, l'ensemble des pièces du dossier ;

VU, les observations du procureur financier ;

Après avoir entendu M Éric GIRARDIER, premier conseiller, en son rapport.

I. SUR LA TRANSMISSION DU BUDGET PRIMITIF

Selon les dispositions de l'article L. 1612-14, alinéas 2, 3 et 4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « *lorsque le budget d'une collectivité territoriale a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'État dans le département transmet à la chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant. Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre régionale des comptes constate que la collectivité territoriale n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'État dans le département dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le représentant de l'État règle le budget et le rend exécutoire […]. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite. En cas de mise en œuvre des dispositions des alinéas précédents, la procédure prévue à l'article L. 1612-5 n'est pas applicable* ».

Selon l'article R. 1612-29 du même code, « *Lorsque les budgets primitifs des exercices au cours desquels le déficit doit être résorbé ne font pas ressortir les mesures suffisantes à cette résorption, la chambre régionale des comptes, à laquelle ces budgets ont été transmis par le représentant de l'État, propose à ce dernier les mesures nécessaires, dans les conditions prévues à l'article R. 1612-21. Lorsque les budgets font ressortir des mesures suffisantes, la chambre le constate* ».

Le budget primitif de 2024 ensemble un budget principal et un budget annexe du SERMAC, a été arrêté en déséquilibre par le préfet de Martinique sur proposition de la chambre dans le cadre d'un plan pluriannuel de résorption du déficit budgétaire de la collectivité. Par lettre du 12 mai 2025, enregistrée au greffe le 15 mai 2025, le préfet de Martinique a saisi la chambre d'une demande d'avis sur le budget primitif 2025 de la commune de Fort-de-France.

Il résulte de ce qui précède que la transmission du préfet de Martinique est conforme aux dispositions de l'article L. 1612-14, alinéa 2 du CGCT. Par suite, il appartient à la chambre de s'assurer, au regard des dispositions précitées, du caractère suffisant des mesures de résorption du déficit et de proposer, si tel n'est pas le cas, des mesures complémentaires.

II. SUR LA CONCORDANCE DES RESULTATS COMPTABLES

Les résultats comptables du compte administratif de 2024 sont en concordance avec ceux du compte de gestion de 2024.

III. SUR LES CORRECTIONS EN SINCERITE DU BUDGET PRIMITIF 2025

Lors de sa séance du 4 avril 2025, le conseil municipal a adopté le budget primitif de 2025, en application des dispositions combinées des articles L. 1612-9 et L. 1612-12 du CGCT. Le vote reprend les restes à réaliser (RAR) du compte administratif de 2024 voté.

Le budget principal a été adopté en équilibre.

Le budget annexe du *« SERMAC »* a été adopté en équilibre.

Il appartient à la chambre de vérifier, au vu notamment des justificatifs communiqués par le représentant de l'État et l'ordonnateur, et dans les délais contraints de la procédure, la sincérité des inscriptions votées par le conseil municipal de la commune de Fort-de-France.

III. A. Sur la sincérité des restes à réaliser du compte administratif 2024

La chambre vérifie les inscriptions en dépenses et recettes, ainsi que les reports et les RAR au titre de l'exercice précédent. Le cas échéant, elle intègre les modifications dans le budget primitif de 2025. En effet, le législateur n'a pas conféré aux chambres régionales des comptes le pouvoir de modifier les écritures du compte administratif voté.

Les RAR correspondent selon la définition de l'article R. 2311-11 du CGCT :

- en dépenses d'investissement, à l'ensemble des dépenses engagées et non mandatées au 31 décembre de l'exercice concerné, et, en dépenses de fonctionnement, à l'ensemble des dépenses engagées non mandatées pour lesquelles le service n'a pas été réalisé au 31 décembre de l'exercice concerné ;
- en recettes, à celles juridiquement certaines qui n'ont pas donné lieu à l'émission d'un titre de recettes avant le 31 décembre de l'exercice concerné.

III. A. 1. Le budget principal

La section de fonctionnement ne comporte pas de RAR en dépenses et en recettes.

La section d'investissement comporte des RAR en dépenses et en recettes d'un montant respectif de 1 059 401,56 euros et de 4 674 849,03 euros.

a. En recettes de fonctionnement

Les inscriptions en recettes de fonctionnement n'appellent pas d'observation.

b. En dépenses de fonctionnement

Le chapitre 011 « *Charges à caractère général* » est augmenté de : 1 161 740,13 euros compte tenu de dettes auprès des tiers suivants :

- 55 128,40 euros, dette auprès du syndicat mixte de traitement des déchets (SMTVD) ;

- 39 857,96 euros, dette auprès de diverses sociétés ;

- 1 066 753,77 euros, dette auprès de la communauté d'agglomération du centre de la Martinique.

Au total, les dépenses de fonctionnement qui étaient de 150 605 644,93 euros, s'établissent après corrections à 151 767 385,06 euros.

c. En recettes d'investissement

La collectivité a voté 4 674 849,03 euros de crédits en RAR.

Le chapitre 21 « *Immobilisation corporelles* » doit être augmenté de 405 919,11 euros pour tenir compte de ventes de parcelles encaissées au cours de l'année, inscrits sur des comptes d'attente 471 « *Recettes à classer* ».

Au total les recettes d'investissement restant à réaliser corrigées s'élèvent à 5 080 768,14 euros au lieu de 4 674 849,03 euros.

Les recettes d'investissement qui étaient de 39 637 583,83 euros, s'établissent après corrections à 40 043 502,94 euros.

d. En dépenses d'investissement

La collectivité a inscrit 1 059 401,46 euros en RAR qui n'appellent pas d'observation.

Le montant total des dépenses d'investissement tenant compte des RAR s'élève à 65 889 553,11 euros, y compris le report de n-1.

Tableau n°1 : compte administratif corrigé (en euros)

Section de fonctionnement						
	Réalisé y compris rattachements (A)	Restes à réaliser (B)	Total (C= A+B)	Corrections CRC (D)	Total (E=C+D)	Corrections en sincérité à reporter au BP
Dépenses	150 605 644,83	0,00	150 605 644,83	1 161 740,13	151 767 384,96	1 161 740,13
Recettes	181 670 103,64	0,00	181 670 103,64	0,00	181 670 103,64	0,00
Résultat de l'exercice	31 064 458,81	0,00	31 064 458,81	-1 161 740,13	29 902 718,68	-1 161 740,13
Résultat n-1	0,00		0,00	0,00	0,00	
Résultat cumulé	**31 064 458,81**	**0,00**	**31 064 458,81**	**-1 161 740,13**	**29 902 718,68**	**-1 161 740,13**
Section d'investissement						
	Réalisé (A)	Restes à réaliser (B)	Total (C= A+B)	Corrections CRC (D)	Total (E=C+D)	Corrections en sincérité à reporter au BP
Dépenses	40 080 410,83	1 059 401,46	41 139 812,29	0,00	41 139 812,29	0,00
Recettes	34 962 734,80	4 674 849,03	39 637 583,83	405 919,11	40 043 502,94	405 919,11
Résultat de l'exercice	-5 117 676,03	3 615 447,57	-1 502 228,46	405 919,11	-1 096 309,35	405 919,11
Résultat n-1	-24 749 740,82		-24 749 740,82	0,00	-24 749 740,82	
Résultat cumulé	**-29 867 416,85**	**3 615 447,57**	**-26 251 969,28**	**405 919,11**	**-25 846 050,17**	**405 919,11**
Résultat global de clôture	**1 197 041,96**	**3 615 447,57**	**4 812 489,53**	**-755 821,02**	**4 056 668,51**	**-755 821,02**

Source : chambre régionale des comptes (CRC) de Martinique

Après vérification de la sincérité des RAR, le résultat global de clôture du compte administratif de 2024 du budget principal de la commune de Fort-de-France est un excédent de 4 056 668,51 euros.

La chambre régionale des comptes de Martinique avait proposé une actualisation du plan de redressement des comptes dans son avis du 13 octobre 2020 prévoyant un rétablissement de l'équilibre budgétaire en 2025, réalisé en 2024.

III. A. 2. Le budget annexe « *SERMAC* »

La section de fonctionnement ne comporte ni RAR, ni rattachement qui n'appellent pas d'observation.

La section d'investissement ne comporte pas de RAR en recettes et 5 999 euros en dépenses d'investissement.

Aucune correction n'est proposée. Après vérification de la sincérité des RAR, le résultat global de clôture du compte administratif de 2024 du budget annexe « *SERMAC* » est un excédent de 165 358,04 euros.

III. B. Sur la sincérité des mesures nouvelles du budget primitif 2025

III. B. 1. Budget principal

a. En recettes de fonctionnement

La collectivité a arrêté les recettes nouvelles de fonctionnement à 176 107 508,91 euros.

Le chapitre 73 « *Impôts et taxes* » est diminué de 1 729 661 euros, pour tenir compte de la notification de l'octroi de mer.

Le chapitre 74 « *Dotations et participations* » est augmenté de 1 392 823 euros compte tenu des éléments suivants :

- -14 686 euros pour ajuster à la baisse le montant des crédits inscrits à la notification de la dotation globale ;

- 519 925 euros pour ajuster le montant des crédits inscrits à la notification de la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer ;

- 887 584 euros pour ajuster le montant des crédits inscrits à la notification des dotations allouées aux crèches, par la Caisse d'allocation familiale.

Le chapitre 75 « *Autres produits de gestion courante* » est augmenté de 562 500 euros compte tenu du versement à la date du présent avis de 30 % de la dotation COROM 2025.

En tenant compte de l'ensemble des corrections en sincérité, le montant des recettes nouvelles de fonctionnement est augmenté de 225 662 euros.

Au total, le montant des recettes nouvelles de fonctionnement s'établit à 176 333 171 euros au lieu de 176 107 508,91 euros.

b. Les dépenses de fonctionnement

La collectivité a arrêté les dépenses nouvelles de fonctionnement à 176 107 508,91 euros.

Le chapitre 011 « *Charge à caractère général* » est diminué de 530 159 euros compte tenu de l'état de consommation des crédits à la date de l'avis.

Le chapitre 023 « *Virement à la section d'investissement* » est diminué de 405 919 euros afin de respecter l'équilibre prévisionnel de la section de fonctionnement.

En tenant compte de l'ensemble des corrections en sincérité, le montant des dépenses de fonctionnement est diminué de 936 078 euros.

Au total, le montant des dépenses nouvelles de fonctionnement, s'établit à 175 171 431 euros au lieu de 176 107 508,91 euros.

c. Les recettes d'investissement

La collectivité a arrêté les recettes nouvelles d'investissement à 77 794 354,49 euros hors RAR.

En miroir de la diminution des crédits au chapitre 023 « *Virement à la section d'investissement* », il convient également de diminuer de 405 919 euros le chapitre 021 « *virement de la section de fonctionnement* ».

En tenant compte de l'ensemble des corrections en sincérité, le montant des recettes d'investissement est diminué de 405 919 euros.

Au total, le montant des recettes nouvelles d'investissement s'établit à 77 388 435,49 euros au lieu de 77 794 354,49 euros, hors RAR.

d. Les dépense d'investissement

La collectivité a arrêté les dépenses nouvelles d'investissement à 51 170 148,43 euros, hors RAR, et le déficit reporté est de 30 239 653,63 euros, soit un total de 81 409 802,06 euros.

L'inscription de ces crédits n'appelle pas d'observation.

e. Total des corrections

Le budget primitif principal corrigé en sincérité est en équilibre comme suit :

Tableau n°2 : budget primitif 2025 corrigé

Section de fonctionnement	**Budget voté**	**Corrections CRC**		**Budget corrigé**
		RAR	Mesures nouvelles	
Recettes	176 107 509	0	225 662	176 333 171
Dépenses	176 107 509	1 161 740	-936 078	176 333 171
Résultat de l'exercice	0			0
Résultats antérieurs	0			0
Total	**0**	**1 161 740**	**1 161 740**	**0**
Section d'investissement	**Budget voté**	**Correction CRC**		**Budget corrigé**
		RAR	Mesures nouvelles	
Recettes	52 229 550	405 919	-405 919	52 229 550
Dépenses	82 469 204	0	0	82 469 204
Résultat de l'exercice	30 239 654			30 239 654
Résultats antérieurs	-30 239 654			-30 239 654
Total	**0**	**405 919**	**- 405 919**	**0**
Total des deux sections	0	**-755 821**	**755 821**	0

Source : CRC de Martinique

III. C. Les mesures nouvelles du budget annexe « *SERMAC* »

À l'instar de ses RAR, les mesures nouvelles du budget annexe « *SERMAC* » n'appellent aucune observation.

Tableau n°3 : budget annexe « *SERMAC* » de 2025 (en euros)

Section de fonctionnement	**Mesures nouvelles**	**Restes à réaliser**	**Total**
Dépenses	6 950 000	0	6 950 000
Recettes	6 876 150	0	6 876 150
Résultat de l'exercice	-73 850	0	-73 850
Résultats antérieurs	73 850		73 850
Total	**0**	**0**	**0**
Section d'investissement	**Mesures nouvelles**	**Restes à réaliser**	**Total**
Dépenses	254 001	5 999	260 000
Recettes	162 493	0	162 493
Résultat de l'exercice	-91 508	-5 999	-97 507
Résultats antérieurs	97 507		97 507
Total	**5 999**	**-5 999**	**0**
Total des deux sections	**5 999**	**-5 999**	**0**

Source : CRC de Martinique

Le résultat prévisionnel cumulé de 2025 du budget annexe « *SERMAC* » est à l'équilibre.

IV. Sur la compatibilité du budget à la trajectoire de redressement

La chambre régionale des comptes de Martinique avait proposé une actualisation du plan de redressement des comptes dans son avis du 13 octobre 2020 prévoyant un rétablissement de l'équilibre budgétaire en 2025.

Le résultat global de clôture du budget principal de 2025 (RAR corrigés par la chambre) présente un équilibre de la section de fonctionnement et de la section d'investissement. Ce qui permet à la commune de sortir du plan de redressement.

PAR CES MOTIFS,

1) **DÉCLARE** recevable la transmission par le préfet de Martinique à la chambre régionale des comptes du compte administratif de 2024 et du budget primitif de 2025 de la collectivité, au titre des dispositions de l'article L. 1612-14, alinéa 2, du code général des collectivité territoriales ;

2) **CONSTATE,** après vérification de la sincérité des restes à réaliser, que le résultat global de clôture du compte administratif de 2024 de la collectivité est un excédent de 4 056 668,51 euros ;

3) **CONSTATE**, que le budget voté par la collectivité pour 2025, après prise en compte des mesures en sincérité, est en équilibre ;

4) **DIT** qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure engagée au titre de l'article L. 1612.14 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales ;

5) **INVITE** la commune à adopter par le vote d'un budget supplémentaire les corrections mentionnées en fonctionnement (recettes et dépenses) et en recettes d'investissement ;

6) **RAPPELLE** qu'en application de l'article L. 1612 -19 du CGCT, *« les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis, formulés par la chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'État* et que cet avis doit, sans attendre la réunion de l'assemblée délibérante, faire l'objet d'une publicité immédiate ;

7) **DEMANDE** en conséquence à la collectivité de faire connaître à la chambre la date de cette réunion et de l'accomplissement de cette obligation ;

8) **DIT** que le présent avis sera notifié au préfet de Martinique, à l'ordonnateur et a directeur régional des finances publiques.

Délibéré par la chambre régionale des comptes de Martinique, le 31 juillet 2025.

Présents :

- M. Pierre GRIMAUD, président, président de séance
- M. Patrick PLANTARD, premier conseiller, président de section ;
- MM. Hadi HABCHI et Hervé SECK, premiers conseillers ;
- MM. Olivier LUNION, Aloys DOMON, conseillers ;
- M. Eric GIRARDIER, premier conseiller, rapporteur.

Le président de séance	La greffière de séance
Pierre GRIMAUD	Martine AZARÈS